

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 8 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 09 minutes du matin, Poste.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 33 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 22 — — Omnibus-Mixte.
9 h. soir (pour Angers seulement), Omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 35 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
12 — 38 — — Omnibus-Mixte.
4 — 44 — — soir, Omnibus.
10 — 30 — — Poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR.

AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Locale et de l'Ouest.

QUESTION DES POMPES FUNÈRES.

RAPPORT présenté au conseil municipal de Saumur, par M. LABICHE, au nom d'une commission chargée de l'examen du projet de tarif émanant des fabriques de la ville, pour le service intérieur des pompes funèbres.

En vertu d'une de vos précédentes délibérations, Messieurs, et par un acte en date du 11 juin 1869, M. le maire de la ville de Saumur a traité avec M. Garreau-Ratouis, pour le service des pompes funèbres dans la commune de Saumur, suivant un tarif convenu.

Ce traité a été fait à des conditions qui ont été soumises à votre approbation et que vous avez approuvées; il ne concerne et ne pouvait concerner que le service extérieur des cérémonies funèbres, et n'a été, sans doute, arrêté par M. le maire qu'après entente avec les fabriques.

Un décret du 18 mai 1806 permet, en effet, aux fabriques de faire elles-mêmes ou de faire faire par entreprises, aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises et toutes celles relatives à la pompe des convois.

Ce décret permet également aux fabriques de dresser des tarifs et des tableaux gradués par classe, sous l'obligation de les communiquer aux conseils municipaux et aux préfets, pour donner leurs avis, et de les soumettre à l'approbation du ministre des cultes.

Bien que, d'après l'article 7 du décret précité, l'entreprise du service intérieur des pompes funèbres doive être mise aux enchères, les fabriques ont cru devoir traiter à l'amiable avec M. Garreau.

C'est une infraction manifeste au texte de la loi; mais aucune protestation n'ayant eu lieu de la part des parties qui pourraient s'en trouver lésées, votre commission ne signale le fait que pour ordre.

Quoiqu'il en soit, un traité a été fait le 30 septembre 1869, entre les fabriques de Saumur et M. Gareau pour le service intérieur des pompes funèbres dans les différentes églises de Saumur; un tarif et un tableau gradués par classe ont été dressés, et c'est sur ce tarif et ce tableau que vous êtes appelés à donner votre avis.

Avant de vous donner son opinion personnelle, spécialement sur le tarif proposé par les fabriques, votre commission vous demande la permission, Messieurs, de vous dire quelques mots sur un acte revêtu de la signature du vicaire capitulaire d'Angers et portant la date du 13 octobre 1869.

Dans cet acte, le vicaire capitulaire exci-

pant de l'art. 22 du décret du 21 prairial an XII, qui porte : que les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures et ornements nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles, s'efforce de démontrer que le tarif convenu entre la ville de Saumur et M. Garreau aurait été illégalement arrêté.

Mais le vicaire capitulaire a oublié que, si le décret de l'an XII, qui constitue au profit des fabriques et consistoires le privilège de fournir les voitures, ornements, etc., pour les cérémonies funèbres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, n'a pas été abrogé par le décret du 18 mai 1806, un arrêté du conseil d'Etat, en date du 10 avril 1867, a décidé : que si les fabriques des églises d'une ville ont le droit de dresser les tarifs des fournitures à faire pour les pompes funèbres dans l'intérieur des églises, il n'en est pas de même des tarifs relatifs au transport des corps hors des églises; que c'est aux conseils municipaux qu'il appartient de proposer ces derniers tarifs, lesquels doivent être approuvés par les préfets, après avoir été communiqués aux fabriques.

Votre commission ne peut donc que protester contre les considérants écrits en l'acte émanant du vicaire capitulaire d'Angers, considérants acerbes et cassants outre mesure, quant à la forme, et que rien ne justifie au fond, puisque le tarif convenu entre la ville et M. Garreau n'est que la conséquence d'un état de choses accepté et exécuté depuis longtemps par les fabriques elles-mêmes, et que d'ailleurs ce tarif a été dressé et arrêté dans les limites des attributions du conseil municipal reconnues et consacrées par l'arrêt du conseil d'Etat susdaté.

Après avoir fulminé contre le traité du 11 juin 1869, qu'il considère comme illégal et fait sans droit, le vicaire capitulaire, « entrant, dit-il, dans des dispositions conciliantes, » émet l'avis que ce traité, de même que celui des fabriques avec M. Garreau, peuvent être approuvés.

Nous vous devons, Messieurs, notre opinion sur ce dernier traité et principalement sur le tarif qui y est proposé.

Nous avons comparé ce tarif avec l'ancien qui encore aujourd'hui est en cours d'exécution et qui continuera d'être exécuté jusqu'au 1^{er} janvier 1870.

Les classes pour les enterrements des adultes et des enfants sont divisées comme elles l'étaient anciennement.

Il y a cinq classes, cela peut être accepté; mais si les classes ont été maintenues, il en est bien différemment des prix proposés.

Pour les enterrements des adultes, le prix de la 1^{re} classe est plus que doublé, celui de la 4^e est doublé, ceux des 2^e et 3^e classes sont considérablement augmentés.

Pour les enfants, les prix des 1^{re} et 2^e classes sont doublés; celui de la 3^e classe est porté de 5 à 20 fr.; celui de la 4^e est élevé, de 1 à 5 fr.

A ces prix, sachez-le, Messieurs, il faut ajouter la cire, les prêtres et les chantres, et tout cela constitue de nouvelles dépenses à ajouter aux premières.

L'augmentation proposée sur le tarif relatif aux cérémonies funèbres n'est appuyée sur aucun motif émanant de ceux qui l'ont dicté.

Il eut été bien difficile, sans doute, d'en donner un seul qui aurait pu présenter quelque chose de sérieux.

Quant à votre commission, Messieurs, elle estime que l'augmentation de tarif proposée par les fabriques n'est en rapport ni avec l'importance de la ville de Saumur, ni avec les mœurs et les goûts de ses habitants.

Elle estime, en conséquence, que le conseil municipal doit protester de toutes ses forces contre le tarif en question, et inviter l'administration à faire toutes les démarches et diligences nécessaires pour que ce tarif ne soit pas approuvé par l'autorité compétente, et faire que l'ancien soit maintenu par elle dans toutes ses dispositions.

Par un sentiment que vous apprécierez, Messieurs, et dans le but de s'entendre à l'amiable sur la question qui nous occupe, l'administration municipale et votre commission ont cru qu'il était convenable d'écrire à M. le curé de St-Pierre pour lui demander quelques renseignements sur les motifs qui avaient pu déterminer les fabriques à augmenter, dans des proportions si considérables, le tarif des pompes funèbres.

La réponse de M. le curé de St-Pierre a été transmise à votre commission.

Dans cette réponse, M. le curé explique tout d'abord, en ce qui concerne le prix de 150 fr. proposé pour la 1^{re} classe, qu'il y a deux catégories de première classe : l'une, dont le prix est de 250 fr.; l'autre, de 180 fr. seulement.

Cela est vrai, et votre commission s'est demandé quelle pouvait être l'utilité de ces deux catégories.

Cette utilité, M. le curé ne l'a pas fait connaître, et votre commission ne l'a pas devinée.

Et il est peut-être à craindre aussi que les ornements de la deuxième catégorie de la 1^{re} classe soient semblables à ceux de la véritable deuxième classe, les prix seuls étant différents.

Le conseil appréciera.

M. le curé ajoute que les nouveaux prix proposés par les fabriques sont relativement inférieurs à ceux acceptés par les autres villes de l'importance de Saumur, villes qui ne sont pas indiquées;

Que la 5^e classe est gratuite;

Qu'il est nécessaire que les fabriques se

créent les ressources suffisantes pour leurs besoins, et notamment pour les dépenses d'une voiture à un cheval destinée au transport du clergé au cimetière;

Qu'enfin on se plaint à Saumur de ce que les tentures funèbres seraient insuffisantes et manqueraient de dignité et de convenance;

Qu'avec le tarif augmenté toutes les classes seraient relevées par la beauté, la qualité et la richesse des décorations funèbres.

Votre commission a pensé devoir maintenir ses premières conclusions :

1^o Parce qu'elle estime que les prix de l'ancien tarif sont suffisamment élevés et par suite suffisamment rémunérateurs; que si la 5^e classe est gratuite, c'est parce qu'elle s'applique au transport des morts indigents et que l'art. 11 du décret du 18 mai 1806 veut que ce transport soit gratuit;

2^o Parce que les cérémonies funèbres, au lieu de demander de la beauté et de la richesse dans les décorations, n'exigent qu'une simplicité décente qui jusqu'à présent n'a pas fait défaut;

3^o Parce que, tout d'abord, il n'est pas établi que les ressources des fabriques soient insuffisantes; mais qu'en fût-il ainsi, ce ne serait pas sur les frais des funérailles déjà si élevés que cette augmentation de ressources devrait avoir lieu;

4^o Parce qu'enfin, si une dépense extraordinaire est nécessaire pour la voiture dont parle M. le curé, cette dépense peut facilement être couverte par le produit du tarif existant et par la remise de 65 0/0 faite par le fournisseur de la cire.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à maintenir ses conclusions.

Nous terminerons par cette dernière considération : à l'Eglise réformée tout est gratuit !.....

RÉPONSE des membres de la Commission des fabriques de la ville de Saumur, au rapport municipal en date du 3 décembre 1869. —

Question de tarif dans le service des pompes funèbres. — Traité passé entre les fabriques et M. Garreau-Ratouis.

Un rapport au conseil municipal de Saumur contenant de graves accusations a été livré au public. La commission des fabriques de la ville de Saumur, vivement incriminée, croit de son devoir de répondre et de faire connaître publiquement ses observations et ensemble les motifs qui l'ont dirigée dans son travail de rédaction de tarifs pour le service des pompes funèbres.

Avant d'aborder la question particulière soumise à l'avis du conseil municipal, l'auteur du rapport a voulu exposer les faits antécédents et rappeler les principes qui régissent la question des pompes funèbres.

Voici ce que dit M. le rapporteur :

« En vertu d'une de vos précédentes délibérations, et par un acte en date du 11 juin 1869, M. le Maire de la ville de Saumur, a traité avec M. Garreau-Ratouis, pour le service des pompes funèbres dans la commune de Saumur, et ce traité.... n'a été sans doute arrêté par M. le Maire, qu'après s'être entendu avec les fabriques.

« Un décret du 18 mai 1806 *permet*, en effet, aux fabriques, de faire elles-mêmes, ou de faire faire par entrepris, *aux enchères*, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises, et toutes celles relatives à la pompe des convois.

« Ce décret *permet* également aux fabriques, de dresser des tarifs et des tableaux gradués par classe, sous l'obligation de les communiquer aux conseils municipaux.

« Un traité a été fait le 30 novembre, entre les fabriques de Saumur et le sieur Garreau, pour le service intérieur des pompes funèbres, dans les différentes églises de Saumur; un tarif et un tableau gradués par classe, ont été dressés. »

Ce préambule n'est pas exact dans l'énoncé des principes, ni complet dans l'exposé des faits.

Les principes qui règlent la situation des fabriques et des administrations municipales dans l'importante question des pompes funèbres sont contenus dans les décrets-lois du 23 prairial an XII, du 18 mai 1806, du 30 décembre 1809, 18 août 1811, 25 juin 1832, 11 septembre 1842, 2 octobre 1851, 25 mars 1852, 18 juillet 1837, et dans l'avis du Conseil d'État du 7 novembre 1837.

Ces mêmes principes sont affirmés, expliqués, commentés par grand nombre de décisions ministérielles, arrêts de cours d'appel, et de Cour de cassation et notamment de la cour de Rouen (30 janvier 1862), de la cour de Toulouse (27 décembre 1867), du tribunal de Cambrai (19 décembre 1867), de la Cour de cassation (21 novembre 1859), et dans une lettre du ministre de la justice et des cultes (M. Baroche), en date du 8 février 1866.

Ces principes sont :

1° Que les fabriques ont seules le droit de dresser les tarifs pour tout ce qui se rapporte à l'intérieur de l'église; à la porte de l'église; à la porte de la maison mortuaire; aux billets d'enterrements;

2° Que les fabriques ont seules le droit de traiter directement pour tout le service des pompes funèbres, intérieur et extérieur;

3° Que les fabriques ont seules le droit de percevoir le montant des tarifs, pour tout ce qui concerne les pompes funèbres, intérieur et extérieur.

Tandis que les administrations municipales ont seulement le droit : 1° De donner leur avis sur les tarifs dressés par les fabriques;

2° De régler le mode de transport des corps au cimetière, et de rédiger le cahier des charges lorsqu'il y a lieu;

3° De dresser, après s'être entendu avec les fabriques dont l'avis doit être pris en grande considération (avis du conseil d'État, 7 nov. 1837), le tarif pour le transport au cimetière.

Or, M. le rapporteur donne-t-il une idée exacte et claire de ces notions sommaires, lorsqu'il se contente de dire :

« Un décret du 18 mai 1806, *permet en effet aux fabriques....* Ce décret *permet également aux fabriques....* »

Non, certes, ce n'est pas une simple permission que donnent ces lois, c'est un droit qu'elles fondent, et par suite un devoir qu'elles imposent.

Quant aux faits qui ont précédé la signature des traités, les voici tels qu'ils se sont passés.

Au moment où se posa la question du renouvellement du traité concernant le service des pompes funèbres, la Commission nommée par les fabriques de la ville de Saumur et M. Louvet, maire, agissant par délégation du Conseil municipal, se réunirent en vue de se concerter sur l'étude préalable de la question, et sur les conditions du nouveau traité.

Communication fut donnée des divers dé-

crets, décisions ministérielles, arrêts de Cours d'appel et de Cour de cassation sur la matière.

L'accord fut unanime sur les principes.

Dans ces conditions, et en admettant les mêmes bases, M. le Maire exprima, au nom du Conseil municipal, le plus vif désir de voir maintenir à Saumur, la situation précédemment acceptée, situation en vertu de laquelle tout le service des pompes funèbres serait scindé en deux parts : l'une dite des pompes funèbres à l'intérieur des églises; l'autre des pompes funèbres à l'extérieur des églises; — la première exclusivement réservée aux fabriques, et la seconde au Conseil municipal, tant en ce qui concerne le droit de traiter, qu'en ce qui concerne le droit de percevoir le produit des tarifs.

C'était demander aux fabriques une concession considérable et un sacrifice énorme : la concession de la moitié de leur droit et le sacrifice de la moitié de leurs ressources.

— De la moitié de leur droit, puisque ce droit s'étend, en vertu de la loi, sur toute l'étendue du service des pompes funèbres.

— De la moitié de leurs ressources, puisque le montant des tarifs perçus en bénéfice net et encaissé par l'administration municipale, s'élevait, au minimum, à la somme de 2,300 fr.

M. le vicaire capitulaire Chesneau, tout en approuvant ce traité, nous a énergiquement blâmés, d'avoir fait cette concession de droit et ce sacrifice d'argent.

Nous l'avons fait, du moins, dans une louable intention. Nous l'avons fait comme gage de la bonne harmonie que nous désirions maintenir entre les deux administrations.

Nous l'avons fait, sous la réserve expresse et formelle de tous nos droits.

Nous l'avons fait, enfin, sur la parole que nous donna M. le Maire, que l'administration municipale laisserait les fabriques agir dans la plénitude de leurs droits, dans la sphère étroite qu'elles s'étaient réservée.

Voilà les faits, les faits vrais et complets.

Un mot seulement encore sur cette première partie du rapport.

M. le rapporteur, en rappelant le décret du 18 mai 1806, dit :

« Un décret du 18 mai 1806, permet en effet aux fabriques, de faire elles-mêmes, ou de faire faire par entreprises, *aux enchères*, etc.

« Bien que l'entreprise du service intérieur des pompes funèbres doive être mise aux enchères, les fabriques ont cru devoir traiter à l'amiable avec M. Garreau.

« C'est une infraction manifeste au texte de la loi; mais aucune protestation n'ayant eu lieu de la part des parties qui pourraient s'en trouver lésées, votre commission ne signale le fait que pour ordre. »

M. le rapporteur, en faisant cette appréciation et en la livrant à la publicité, a accompli là un acte grave, regrettable, et, nous osons le dire, sans aucune pensée de blesser, non suffisamment réfléchi :

Grave, puisqu'il s'agit de la violation de la loi;

Regrettable, puisque cette violation est dénoncée et jetée dans le public;

Non suffisamment réfléchi : d'abord parce que M. le rapporteur sait parfaitement qu'il n'a point autorisé sur les fabriques de Saumur pour les rappeler à l'ordre;

En second lieu, parce qu'il était facile de voir que l'accusation est sans fondement aucun;

Que dit le décret :

« Les fabriques feront par elles-mêmes ou par entreprise, etc. » (Art. 7.) Il y a ici évidemment alternative. Eh bien, les fabriques de Saumur ont choisi le premier mode. Elles font par elles-mêmes : M. Garreau n'est point un entrepreneur, mais le mandataire des fabriques. Il agit en leur lieu et place, et la perception du montant des tarifs sera faite, non pas au nom et pour le compte de M. Garreau, mais au nom et pour le compte des fabriques.

Enfin, parce que M. le rapporteur, qui a étudié cette partie de la législation, ne peut ignorer que la clause *aux enchères*, lorsqu'il y a

lieu de l'appliquer, n'est point impérative mais directive. Sa non-observation n'est jamais une cause de nullité : ainsi a-t-il été constamment décidé par des décrets rendus en Conseil d'État, notamment les 18 mars 1864, 15 mars et 10 avril 1867, et récemment par jugement du tribunal de la Seine, en date du 30 décembre 1868.

Les fabriques de Saumur n'ont donc en aucune façon violé la loi.

Après ce préambule, M. le rapporteur arrive au fond de la question, et s'exprime ainsi :

« Nous avons comparé ce tarif avec l'ancien qui, encore aujourd'hui, est en cours d'exécution, et qui continuera d'être exécuté jusqu'au 1^{er} janvier 1870.

« Les classes, pour les enterrements des adultes et des enfants, sont divisées comme elles l'étaient anciennement.

« Il y a cinq classes, cela peut être accepté; mais si les classes ont été maintenues, il en est bien différemment dans les prix proposés.

« Pour les enterrements des adultes, le prix de la 1^{re} classe est plus que doublé, celui de la 4^e est doublé, ceux des 2^e et 3^e classes sont considérablement augmentés.

« Pour les enfants, les prix des 1^{re} et 2^e classes sont doublés, celui de la 3^e classe est porté de 5 fr. à 20 fr., celui de la 4^e est élevé de 1 fr. à 5 francs.

« A ces prix, sachez-le, Messieurs, il faut ajouter la cire, les prêtres et les chantres, et tout cela constitue de nouvelles dépenses à ajouter aux 1^{res}. L'augmentation proposée sur le tarif relatif aux cérémonies funèbres n'est appuyée sur aucun motif émanant de ceux qui l'ont dictée.

« Il eût été bien difficile, sans doute, d'en donner un seul qui aurait pu présenter quelque chose de sérieux.

« Quant à votre Commission, Messieurs, elle estime que l'augmentation de tarif proposée par les fabriques n'est en rapport, ni avec l'importance de la ville de Saumur, ni avec les mœurs et les goûts de ses habitants.

« Elle estime, en conséquence, que le Conseil municipal doit protester de toutes ses forces contre le tarif en question, et invite l'administration à faire toutes les démarches et diligences nécessaires pour que ce tarif ne soit pas approuvé par l'autorité compétente, et faire que l'ancien soit maintenu par elle dans toutes ses dispositions. »

Voici nos observations sur cette partie du rapport.

Il est ici question de deux choses : de la nature et de l'énumération des classes et du tarif de ces mêmes classes.

Or, l'énumération et la nature des classes et le tarif de ces mêmes classes, ne sont point présentés exactement.

En ce qui concerne l'énumération et la nature des classes, la Commission a maintenu les cinq classes précédemment en usage. Toutefois, elle a cru devoir créer dans la 1^{re} classe deux catégories parfaitement distinctes et indiquées au cahier des charges, la 1^{re} par le n° 1, et la deuxième par le n° 2.

Ce n° 2 est l'ancienne première classe, et à proprement parler, et dans les intentions de la Commission, la vraie et seule première classe.

La première catégorie ou n° 1 a été introduite pour des circonstances exceptionnelles. La Commission a pensé, en effet, que dans la ville de Saumur il pourrait y avoir lieu, un jour ou l'autre, de pourvoir à la sépulture de personnages d'une situation ou d'une dignité au-dessus de l'ordinaire.

La Commission n'a pu se dissimuler :

Que la 1^{re} classe serait insuffisante;

Que les fabriques ne pourraient plus, comme par le passé, faire venir de Paris ou d'ailleurs des tentures que la Compagnie générale des pompes funèbres avait toujours à sa disposition.

Elle a conclu par ces motifs, et pour faire face à ces éventualités, qu'il était nécessaire d'introduire dans la 1^{re} classe une catégorie spéciale, nouvelle, et dont les tentures seraient en rapport avec le but proposé, et elle n'a pas reculé devant des dépenses considérables pour

donner à cette partie du service des pompes funèbres toute la convenance qu'elles réclament.

Il n'est donc pas exact de dire que le tableau du service des pompes funèbres à l'intérieur de l'église comprend cinq classes, sans parler des deux catégories qui composent la 1^{re}.

Il n'est pas juste, non plus, de présenter la première catégorie comme l'unique 1^{re} classe; de donner son tarif comme le tarif de la 1^{re} classe, tandis qu'en réalité cette catégorie n'est que l'exception et l'accessoire de la 2^e qui est la vraie et ordinaire 1^{re} classe.

Voilà pour la nature et l'ensemble des classes.

En ce qui concerne les tarifs, le rapport manque également de clarté, d'exactitude et de précision. Ces expressions *doublées*, *considérablement augmentées*, sont trop vagues. Il fallait donner des chiffres.

Il fallait donner les chiffres anciens et les chiffres nouveaux.

Il fallait donner les chiffres des fabriques et les chiffres de la ville.

Il fallait mettre ainsi chacun en mesure de se rendre compte d'une manière précise de la surcharge réelle imposée à nouveau.

Voici ces chiffres :

TARIF DES TENTURES.

Tarif des fabriques.

TARIFS ANCIENS.		TARIFS NOUVEAUX.	
1 ^{re} classe.	120 f.	1 ^{re} classe.	150 f.
2 ^e classe.	85	2 ^e classe.	105
3 ^e classe.	30	3 ^e classe.	50
4 ^e classe.	10	4 ^e classe.	20
5 ^e classe.	0	5 ^e classe.	0

Tarif de la ville.

TARIFS ANCIENS.		TARIFS NOUVEAUX.	
1 ^{re} classe.	120 f.	1 ^{re} classe.	130 f.
2 ^e classe.	85	2 ^e classe.	95
3 ^e classe.	40	3 ^e classe.	50
4 ^e classe.	25	4 ^e classe.	25
5 ^e classe.	12	5 ^e classe.	12

Il est nécessaire d'observer ici que les tarifs de la ville ne comprennent que la sépulture;

Que les tarifs des fabriques comprennent la sépulture et le service de huitaine;

Que les tarifs des fabriques sont diminués de moitié, lorsqu'il n'y a que la sépulture.

D'où il résulte que l'augmentation comparée des tarifs de la ville et des tarifs des fabriques, a lieu en réalité de la manière suivante :

AUGMENTATION PAR LES FABRIQUES.		AUGMENTATION PAR LA VILLE.	
1 ^{re} classe.	15 f.	1 ^{re} classe.	10 f.
2 ^e classe.	10	2 ^e classe.	10
3 ^e classe.	10	3 ^e classe.	10
4 ^e classe.	5	4 ^e classe.	0
5 ^e classe.	0	5 ^e classe.	0

En ce qui concerne les enfants, la Commission a voulu simplement suivre les tarifs fixés par la ville elle-même pour les tentures extérieures, et établir ainsi dans les tarifs le parallèle que désire la loi et qui existe en réalité dans les tentures.

Voici le tableau comparatif.

TARIFS DES FABRIQUES.		TARIFS DE LA VILLE.	
1 ^{re} classe.	60 f.	1 ^{re} classe.	60 fr.
2 ^e classe.	40	2 ^e classe.	47 50
3 ^e classe.	20	3 ^e classe.	25
4 ^e classe.	5	4 ^e classe.	12
5 ^e classe.	gratuite.	5 ^e classe.	4

La Commission croit devoir faire observer, d'ailleurs, que cette classification établie pour les enfants est, en fait, sans importance réelle, puisque les premières classes ne sont presque jamais demandées.

Le relevé des sépultures d'enfants sur six ans, de 1862 à 1868, donne en moyenne pour les 2 premières classes :

1^{re} classe, 1 sépulture tous les deux ans;

2^e classe, 2 par an.

Une autre manière d'apprécier avec plus de précision encore, s'il est possible, la surcharge imposée aux familles, serait de considérer l'élevation des tarifs des fabriques, non plus seulement en eux-mêmes, mais dans la dépense totale des classes.

Voici les tableaux comparatifs :

ANCIEN TRAITÉ.	NOUVEAU TRAITÉ.
1^{re} CLASSE.	1^{re} CLASSE (a).
Sépulture et service de huitaine.	Sépulture et service de huitaine.
Cérémonie relig.. 150 fr.	Cérémonie relig.. 150 fr.
Tentures à l'église 120 »	Tentures à l'église 150 »
» l'extér. 120 »	» l'extér. 120 »
Cire (moyenne)... 220 »	Cire (moyenne)... 220 »
610 »	640 »
2^e CLASSE.	2^e CLASSE (a).
Sépulture et service de huitaine.	Sépulture et service de huitaine.
Cérémonie relig.. 100 »	Cérémonie relig.. 100 »
Tentures à l'église 85 »	Tentures à l'église 105 »
» l'extér. 85 »	» l'extér. 85 »
Cire (moyenne)... 132 »	Cire (moyenne)... 132 »
402 »	422 »
3^e CLASSE.	3^e CLASSE.
Sépulture et service de huitaine.	Sépulture et service de huitaine.
Cérémonie relig.. 63 »	Cérémonie relig.. 63 »
Tentures à l'église 30 »	Tentures à l'église 50 »
» l'extér. 40 »	» l'extér. 40 »
Cire (moyenne)... 48 »	Cire (moyenne)... 48 »
181 »	201 »
4^e CLASSE.	4^e CLASSE.
Sépulture et service de huitaine.	Sépulture et service de huitaine.
Cérémonie relig.. 43 50	Cérémonie relig.. 43 50
Tentures à l'église 10 »	Tentures à l'église 20 »
» l'extér. 25 »	» l'extér. 25 »
Cire (moyenne)... 21 »	Cire (moyenne)... 21 »
99 50	109 50
5^e CLASSE.	5^e CLASSE.
Cérémonie relig.. 19 25	Cérémonie relig.. 19 25
Tentures à l'église » »	Tentures à l'église » »
» l'extér. 12 »	» l'extér. 12 »
Cire (moyenne)... 7 »	Cire (moyenne)... 7 »
38 25	38 25

RÉCAPITULATION.

ANCIEN TRAITÉ.	NOUVEAU TRAITÉ.
1 ^{re} classe . . . 610 fr. »	1 ^{re} classe . . . 640 fr. »
2 ^e classe . . . 402 »	2 ^e classe . . . 422 »
3 ^e classe . . . 181 »	3 ^e classe . . . 201 »
4 ^e classe . . . 99 50	4 ^e classe . . . 109 50
5 ^e classe . . . 38 25	5 ^e classe . . . 38 25

Inutile de faire observer à nouveau que ces tarifs comprennent les deux cérémonies de sépulture et de service de huitaine en ce qui concerne les tarifs des fabriques.

Comme on le voit dans les tableaux ci-dessus, la commission des fabriques, en vue des familles peu aisées, a maintenu la gratuité des tentures pour la 5^e classe. M. le rapporteur dit, il est vrai, à ce sujet :

« Si la 5^e classe est gratuite, c'est parce qu'elle s'applique au transport des morts indigents, et que l'art. 11 du décret du 18 mai 1806 veut que ce transport soit gratuit. »

Mais il y a ici une grave erreur.

Le rapport suppose que la cinquième classe est celle des indigents : cela n'est pas. Cette classe est celle des pauvres non-inscrits au Bureau de Bienfaisance ; elle est payante pour tout le reste, excepté précisément pour les tentures à l'intérieur des églises ; elle paie 12 francs à la ville pour les tentures extérieures. Les fabriques auraient donc ici le droit de faire payer les tentures à l'intérieur des églises, comme l'administration municipale croit l'avoir de faire payer les tentures au-dehors.

D'ailleurs, comment M. le rapporteur n'a-t-il pas vu que l'art. 11, cité par lui, ne parle pas de la gratuité des tentures, mais uniquement de la gratuité du transport au cimetière ? Il est donc juste de dire que si les fabriques ne font pas payer les tentures à la 5^e classe, ce n'est pas par suite d'une obligation légale.

Voilà dans quelle mesure et avec quelle réserve les fabriques de la ville de Saumur ont cru devoir modifier les anciens tarifs.

M. le rapporteur, il est vrai, donne à croire

(a) Dans une des copies du traité, il s'était glissé une erreur de chiffres, par suite de la substitution d'une catégorie en projet à la catégorie acceptée : cette copie fautive portait 180 fr. au lieu de 150 pour la 2^e catégorie, et 120 fr. au lieu de 105 pour la 2^e classe. Cette erreur a été réparée, et ce tableau présente les chiffres exacts des tarifs.

que les fabriques ont augmenté dans la même proportion les autres parties du service funèbre. A ce prix, dit-il, sachez-le, Messieurs, il faut ajouter la cire, les prêtres, les chantres, et tout cela constitue de nouvelles dépenses à ajouter aux premières.

Il n'en est absolument rien, comme on a pu le voir par la comparaison des chiffres dans les tableaux ci-dessus.

Le tarif pour les oblations, notamment, tarif datant de 1802, modifié presque partout ailleurs, a été maintenu intégralement à Saumur, encore que l'autorité ecclésiastique eût fait savoir qu'elle approuverait, en ce qui la concerne, une modification sur ce point.

En résumé, la Commission des fabriques a donc simplement modifié le tarif des tentures pour le service des pompes funèbres.]

Elle l'a fait dans la mesure ci-dessus indiquée ;

Elle l'a fait, à peu de choses près, comme la ville l'a fait elle-même.

Et si elle a introduit dans la première classe une catégorie à part, elle n'en fait point la première classe, elle ne l'a introduite que pour des circonstances exceptionnelles.

Voilà le délit.

Était-ce donc vraiment la peine de faire tant de bruit ?

Y avait-il lieu de laisser croire que les intérêts étaient gravement compromis ?

De faire appel aux mœurs et aux goûts des habitants de Saumur ?

De se poser devant le public comme défenseurs des intérêts des familles ?

De protester de toutes ses forces et de faire toutes démarches et diligences pour que l'ancien tarif soit maintenu dans toutes ses parties ?

Nous voudrions terminer ici nos observations sur le rapport au Conseil municipal ; mais le travail de M. le rapporteur contient à l'adresse des fabriques de Saumur des allégations qu'il nous est pénible d'y trouver et qu'il nous est impossible de passer sous silence.

Voici les termes de M. le Rapporteur :

« Votre Commission s'est demandé quelle pourrait être l'utilité des deux catégories.... Votre Commission ne l'a pas devinée. »

Il est peut-être à craindre, toutefois, que toutes les personnes qui demanderont la 1^{re} classe, paient 250 fr.

Et il est peut-être à craindre aussi, que les ornements de la 2^e catégorie de la 1^{re} classe soient semblables à ceux de la véritable 2^e classe, les prix seuls étant différents. »

C'était le droit de M. le rapporteur, d'apprécier la Commission des fabriques dans la légalité ou la sagesse de ses actes ; nous ne pouvons lui reconnaître celui de l'attaquer dans son honneur et sa probité. Les membres qui composent les fabriques de Saumur sont assez connus, ce semble, et assez honorables, pour qu'ils soient surpris de se voir ainsi publiquement accusés. La commission des fabriques, en son nom, et au nom de tous les membres des fabriques de Saumur, proteste avec énergie contre de telles allégations et de tels soupçons.

Il nous reste à dire, en quelques mots, les raisons qui expliquent et justifient nos actes.

Nous avons élevé le tarif du service des pompes, en ce qui concerne seulement les tentures à l'intérieur des églises, dans la mesure indiquée ci-dessus, pour les raisons suivantes :

1^o Parce qu'il a été nécessaire de créer des ressources nouvelles, pour procurer le moyen d'avoir une voiture attelée d'un cheval, pour le parcours des églises au cimetière, aller et retour ;

Que cela soit utile, parfaitement convenable, vu la distance du cimetière aux églises, personne ne le conteste. Mgr Angebault avait écrit plusieurs fois à ce sujet à M. le Maire de Saumur et réclamé énergiquement ce complément au service des pompes funèbres. Ce devrait être en effet une charge incombant à la ville. Pourquoi ? Parce que dans la situation des choses à Saumur, la ville traitant, par concession des fabriques, pour tout ce qui concerne le service extérieur et le transport au cimetière, et percevant à son profit le bénéfice des tarifs, il serait

de son devoir de prendre à sa charge tout ce qui est requis par la nécessité et les convenances pour cette partie du service des pompes funèbres.

L'administration municipale s'est constamment refusée et se refuse encore à assumer cette charge.

Que restait-il aux fabriques, sinon de créer quelques ressources pour faire face à ces dépenses estimées 1,500 francs par an ?

2^o Parce que à Saumur l'administration municipale, comme nous l'avons dit plus haut, prélève (ce qui peut-être ne se fait dans aucune autre ville de France), prélève sur le revenu naturel et légal des fabriques un revenu net d'environ 2,300 francs.

3^o Parce que le conseil municipal, qui se plaint si amèrement de l'élévation des tarifs des fabriques et exige que les anciens soient intégralement maintenus, a lui-même, sans surcharges nouvelles, uniquement pour en encaisser le bénéfice, dans le même traité élevé ses propres tarifs et cela sans ajouter aucune décoration nouvelle, faisant servir au contraire toutes les anciennes tentures, achetées au rabais à la compagnie générale des pompes funèbres.

4^o Parce que la commission des fabriques a cru devoir, en ce qui la concerne, répudier toutes les anciennes tentures, tentures qui après 20 ans de service ne lui ont pas paru dignes de la décence du culte, et, s'imposant d'énormes sacrifices, commencera l'année 1870 avec un matériel et des ornements entièrement renouvelés.

5^o Parce que, en dressant le tarif des classes ainsi augmentées et complètement renouvelées, la commission a mis des chiffres de beaucoup inférieurs à ceux qui seraient légitimement en rapport avec la nature des tentures et décorations fournies. Voulant en effet s'éclairer sur ce point délicat, la commission a fait venir deux fois à Saumur M. Riobé, directeur-gérant des pompes funèbres à Angers, dont l'expérience et la science en cette matière sont connues de toute la France.

Or, voici en regard, pour les deux 1^{res} classes, les tarifs de M. Riobé et ceux des fabriques :

1 ^{re} catégorie de la 1 ^{re} classe.	{ Tarif de M. Riobé 410 f. »
	{ Tarif des fabriques 250 »
2 ^e catégorie ou 1 ^{re} classe.	{ Tarif de M. Riobé 230 40
	{ Tarif des fabriques 150 »
2 ^e classe	{ Tarif de M. Riobé 180 70
	{ Tarif des fabriques 105 »

6^o Parce que, les familles ayant la pleine liberté du choix des classes, nul n'a le droit de se plaindre des tarifs, dès lors qu'il exista une ou plusieurs classes convenables dont le tarif peu élevé soit à la portée de sa fortune ou de ses désirs.

7^o Parce que la 5^e classe, en ce qui concerne les tentures à l'intérieur des églises, est entièrement gratuite.

Par ces considérations et par ces motifs, la commission des fabriques de Saumur maintient les tarifs fixés par elle.

Elle les maintient comme un droit et comme un devoir.

La commission déclare, en outre, que si l'autorité supérieure croit devoir abaisser ses tarifs, elle retire la concession faite par elle à la ville de Saumur et entend jouir, à l'avenir, de la plénitude du droit que lui confère la loi de fournir seule.

« Les voitures, tentures et ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la pompe et la décence des funérailles. » (Décret du 23 prairial en XII.)

Suivent les signatures.

M. Galland est en ce moment à Saumur, où il est venu, nous dit-on, pour commencer les études des deux lignes de Cholet et du Mans, et pour commencer l'enquête commerciale qui doit lui permettre d'évaluer les produits probables de ces deux lignes nouvelles.

Il paraît que les travaux préparatoires des demandes en concession vont être poussés avec vigueur, et nous engageons vivement le

commerce et la population de Saumur à donner à M. Galland le concours qu'ils lui ont déjà prêté pour la ligne de Poitiers.

Avons-nous besoin d'ajouter que leur intérêt le plus direct le leur commande, et que l'exécution des deux nouvelles lignes dont Saumur sera prochainement doté, nous l'espérons, aura pour effet certain de ranimer le mouvement commercial qui tend malheureusement à s'éloigner de nous de plus en plus.

Nous reviendrons sur cette affaire si importante pour notre ville, dès que nous aurons recueilli à cet égard de nouveaux renseignements.

Une réunion vient d'avoir lieu à Angers, à la Préfecture, pour la discussion du cahier des charges et de la convention proposée par la compagnie du chemin de fer de Poitiers à Saumur. M. l'ingénieur en chef y assistait, ainsi que M. Bucheron, administrateur, et M. Galland, fondateur de la société. On s'est mis, nous dit-on, d'accord sur tous les points, et la convention peut être considérée dès aujourd'hui comme signée.

VILLE DE SAUMUR.
AVIS ADMINISTRATIF.

Liste électorale. — Révision pour 1870.

Le Maire de la ville de Saumur informe ses administrés, qu'aux termes du décret réglementaire du 2 février 1852, l'administration municipale s'occupe, en ce moment, de la révision de la liste électorale.

En conséquence, le tableau de rectification sera affiché et déposé au secrétariat de la Mairie, ainsi que la liste électorale, pendant 20 jours, à partir du 15 janvier.

Pendant ce temps, c'est-à-dire du 15 janvier au 4 février, tout citoyen omis pourra réclamer son inscription, et tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation de tout électeur indûment inscrit ou l'inscription de tout individu omis.

Le Maire rappelle que, passé le délai réglementaire (4 février), aucune inscription, autre que celles prononcées dans les délais légaux, soit par la commission municipale, soit par M. le juge-de-peace, ne pourra être faite sur la liste électorale, qui devra servir pour toutes les élections ultérieures jusqu'au 31 mars 1871. Il ne saurait donc trop insister auprès de ses administrés et notamment auprès de ceux qui n'auraient pas reçu de cartes aux dernières élections, pour les inviter à se présenter à la Mairie, afin de s'assurer s'ils sont portés sur la liste. Dans le cas contraire, ils pourraient s'en prendre qu'à leur négligence, pour leur défaut d'inscription.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 20 décembre 1869.

Le Conseiller municipal délégué,
f. f. de Maire de Saumur,
LECOY.

VILLE DE SAUMUR.
Recrutement. — Classe de 1869. — Formation des tableaux de recensement.

Le Maire de la ville de Saumur rappelle à ses administrés que l'article 8 de la loi du 21 mars 1832 prescrit aux jeunes gens susceptibles d'être portés sur les tableaux de recensement, à leurs parents ou tuteurs, de faire la déclaration nécessaire pour l'inscription sur ces tableaux. En conséquence, les jeunes gens omis seront reportés à la classe suivante, ce qui retardera leur libération.

Les jeunes gens seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis et tenus de suivre la chance du numéro qui leur échoira au tirage, à moins qu'ils ne produisent avant ce tirage un extrait de naissance régulier, ou, à défaut, un document authentique.

Les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement, par suite de fraude ou de manœuvres frauduleuses, seront déferés aux tribunaux ; ils pourront être punis d'un emprison-

nement d'un mois à un an, et, en cas de condamnation, ils seront, après l'expiration de la peine, inscrits en tête de la liste du tirage, où les premiers numéros leur seront attribués de droit.

Les jeunes gens qui désireraient passer la visite du conseil de révision dans un autre département que celui où ils tireront au sort, doivent en faire la demande au fonctionnaire chargé de présider aux opérations de ce tirage.

Hôtel de Ville de Saumur, le 1^{er} novembre 1869.

Le Conseiller municipal délégué,
1. fons de Maire de Saumur,

LECOY.

Pour chronique locale : P. GODET.

Chronique Politique.

L'œuvre de pacification semble se consolider en Dalmatie. Cette province, toutefois, comme le fait très-bien observer un correspondant de l'*Indépendance belge*, sera toujours un point vulnérable de l'empire des Habsbourgs.

Toute autorité étrangère qui fera trop sentir sa présence, y sera toujours détestée par ces populations à moitié sauvages et fières avant tout de leur indépendance.

Il faudra nécessairement renoncer à vouloir les plier au joug des institutions autrichiennes et surtout à les exaspérer par des mesures brutales.

La seule politique qui convienne à la Dalmatie, c'est une sollicitude intelligente pour son bien-être et une grande tolérance pour ses mœurs et ses habitudes.

La seule nouvelle que nous ayons de Madrid, est la mention d'un démenti donné par la *Correspondencia* aux bruits d'un rapprochement entre la reine Isabelle et le duc de Montpensier. Ces rumeurs étaient, en effet, bien capables d'inquiéter les ennemis d'une solution naturelle de la crise dynastique. Il faudra cependant bien que l'Espagne, qui tient à être gouvernée monarchiquement, se résigne à un roi espagnol, puisque les princes étrangers ne veulent décidément point de sa couronne.

Il paraît, du reste, que ce refus n'a point été seulement une question de goût personnel et de sagesse individuelle pour les candidats qui ont eu le bon esprit de le formuler. On sait la réputation extrême avec laquelle le Portugal eût prêté un de ses princes à l'Espagne en détresse de rois. Des lettres de Florence auraient appris à Madrid que le nouveau cabinet italien aurait émis une opinion énergiquement contraire à la candidature du duc de Gènes, comme pouvant entraîner l'Italie dans des complications politiques sérieuses et de graves dangers. On assure même que la question sera soulevée après les fêtes de janvier devant les Chambres italiennes, et que le ministre des affaires étrangères exposera l'opinion du cabinet.

Les membres du comité provisoire de l'anticoncile viennent de publier dans les journaux de Naples une protestation ainsi conçue :

« Arrêtés dans nos discussions pacifiques par un acte contraire à tout droit et surtout à l'article 52 de la Constitution du royaume d'Italie, nous renvoyons l'accomplissement de notre œuvre au mois de septembre de l'année prochaine, époque à laquelle doit se réunir en séance le congrès des libres-penseurs proposé dès le commencement de cette année par la rédaction du *Rationaliste*, de Genève.

En attendant le moment de faire entendre de nouveau notre voix sur un sol entièrement libre, nous renouvelons nos protestations contre la violation de nos droits, en laissant comme document de l'anticoncile la déclaration de principes présentés à l'assemblée, le 16 décembre.

• Pour le Comité provisoire de l'anticoncile,

» Le président, G. RICCIARDI.

» Naples, 18 décembre, 1869. »

Les nouvelles de Rome sont excellentes. La santé de Pie IX ne se ressent nullement des fatigues et des préoccupations du concile. Les fêtes de Noël et celles du renouvellement de l'année ont amené déjà aux pieds du trône pontifical les députations des membres du concile et du sacré collège. La semaine qui va s'écouler sera consacrée par le souverain pontife aux réceptions officielles.

ECHOS POLITIQUES ET PARLEMENTAIRES.

Le terme imminent et impatientement attendu de la vérification des pouvoirs, ainsi que de la session extraordinaire, provoqué dans la presse parisienne, une recrudescence de bruits relatifs aux combinaisons ministérielles nouvelles depuis si longtemps en expectative. Les listes abondent et les commentaires aussi. La porte du palais Bourbon sera à peine close demain, que tous les regards vont se concentrer sur les Tuileries et sur le *Journal officiel*. La formation d'un ministère, c'est une aurore; or, le lever du soleil intéresse tant de personnes!

Le *Public* se fait l'éditeur responsable de la combinaison ministérielle suivante :

M. Emile Ollivier, ministre de l'intérieur, avec adjonction de la section des cultes, détachée du ministère de la justice;

M. Bonjean, ministre de la justice et garde des sceaux, avec les anciennes attributions du ministère d'Etat;

M. de Chasseloup-Laubat, ministre des affaires étrangères;

M. Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce;

M. Maurice Richard, ministre de l'instruction publique;

M. Mége ou M. Dupuy de Lôme, ministre des travaux publics;

MM. le général Le Bœuf, Magne et Rigault de Genouilly conserveraient les portefeuilles de la guerre, des finances et de la marine;

Enfin, la présidence du conseil d'Etat, sans portefeuille, serait donnée à M. de Parieu, vice-président actuel de cette assemblée.

Il paraît hors de doute que les choses se passeront, à la Chambre, d'après le programme suivant :

Aussitôt le compte électoral de M. Isaac Pereire liquidé, lecture sera donnée du double décret impérial portant clôture de la session extraordinaire et déclarant la session ordinaire ouverte. L'élection du président et des membres du bureau aura lieu séance tenante, si l'heure le permet, ou sinon sera mise à l'ordre du jour pour mardi 28. Puis, après s'être constitué, le Corps-Législatif se donnera une douzaine de jours de congé, en fixant au 10 janvier la reprise de ses travaux.

On pensait d'abord remettre la formation du bureau jusqu'après les vacances. Mais, tout bien considéré, il a paru préférable d'en finir de suite avec les détails d'organisation et les questions qui s'y rattachent, pour que rien n'embarrasse la marche de la session lorsqu'elle reprendra son cours. Peut-être aussi a-t-on voulu faire tomber les bruits qui attribuaient à une partie de la majorité l'intention d'attendre l'élection de M. de Forcade, pour le porter au fauteuil.

Ce qui paraît néanmoins avoir surtout dicté la détermination à laquelle on s'est arrêté, c'est le désir et le besoin qu'éprouvent les divers groupes parlementaires de se reconnaître et de se compter. On n'a point voulu se séparer en désarroi, et, toutes les tentatives faites pour se rallier pendant la vérification des pouvoirs ayant échoué, l'élection des membres du bureau a été choisie d'un commun accord pour une preuve décisive.

Les scrutins auxquels nous allons assister auront donc une signification politique du plus haut intérêt.

Jusqu'à présent, la candidature de M. Schneider reste en première ligne pour la présidence. Elle ralliera, croyons-nous, tout le centre de la Chambre, tandis que la gauche

votera de nouveau pour M. Grévy, et que la droite se groupera autour du nom de M. Jérôme David.

Le résultat sur ce point peut être, par conséquent, regardé comme assuré d'avance.

Le choix des vice-présidents, beaucoup plus contesté, sera le véritable terrain de manœuvres et deviendra la pierre de touche de la situation parlementaire.

Ici, les combinaisons sont trop nombreuses et trop hypothétiques, les éventualités trop incertaines pour se lancer dans les prévisions. Chaque parti semble décidé à mesurer ses forces sur des candidats à lui, avant de se prêter à aucun vote de coalition. Si l'on reste fidèle à ce plan, comme tout porte à le croire, nous aurons, cette fois, un tableau exact de l'effectif que peut rallier tel ou tel drapeau.

La composition du ministère qui achève de se constituer pourrait, du reste, avoir sa part d'influence sur les résultats de cette bataille du scrutin si, comme on le dit, elle était officiellement annoncée mardi matin.

Jusqu'à présent, rien de définitif de ce côté. Les suppositions continuent à avoir pour pivot la combinaison dont nous venons de parler; mais les négociations ne sont pas closes.

Le monotone défilé des rapports de pétitions a été interrompu, dans la séance du 24 au Sénat, par un incident qu'il suffit de mentionner pour en faire apprécier la portée.

Usant pour la première fois du droit d'interpellation, dont le sénatus-consulte a investi le Sénat en même temps que le Corps-Législatif, M. Rouland a annoncé son intention d'interroger le gouvernement sur le plan de conduite qu'il s'est tracé, relativement aux résolutions éventuelles du concile.

Différée d'un commun accord, pour être communiquée au gouvernement, cette interpellation reviendra, sans doute, à l'une des prochaines séances.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

Le monde officiel est menacé de deux grands deuils.

Le maréchal Regnaud de Saint-Jean d'Angély, dont l'indisposition présentait depuis quelques jours un caractère très-grave, est, d'après les dernières nouvelles venues de Cannes, à toute extrémité. Une dépêche, adressée à l'Empereur par le préfet des Alpes-Maritimes, ne laisse plus aucun espoir.

— On s'attend également, d'heure en heure, à ce que la cruelle maladie dont souffre depuis plusieurs mois l'honorable M. Delangle, touché à l'issue fatale que toute la science de M. Nélaton aura été impuissante à prévenir.

C'est M. Duvergier, ministre de la justice, qui semble désigné, dès à présent, pour succéder à M. Delangle dans les éminentes fonctions de procureur général près la cour de cassation. On sait, en effet, que M. Duvergier n'a jamais accepté le ministère de la justice qu'à titre purement transitoire.

— La santé de M. Schneider s'est sensiblement améliorée depuis deux jours, et il ne serait point impossible que l'honorable président du Corps-Législatif reprît prochainement sa place au fauteuil.

— Les amis de M. le duc de Marmier ont accueilli avec satisfaction le décret, inséré au *Journal officiel*, par lequel les électeurs de la 3^e circonscription de la Haute-Saône sont convoqués pour le 16 et le 17 du mois prochain. Il ne doutent point de sa réélection.

Il convient d'ajouter que l'assurance des amis de M. le baron Gourgaud n'est pas moins grande.

S'il fallait s'en rapporter aux prévisions, nous serions donc exposés à voir le suffrage universel renvoyer les deux compétiteurs *ex æquo* devant la Chambre.

— Moins certains du succès, par contre, semblent être les partisans de l'honorable et malheureux marquis de Sainte-Hermine.

Il paraît, en effet, qu'un groupe considérable d'électeurs de la Vendée — le même sans doute qui avait adopté M. Keller — songerait à offrir la candidature à M. Cochin.

Si le fait se confirme, l'honorable marquis de Sainte-Hermine aurait là affaire à un adversaire redoutable.

— On lit dans la *Marseillaise* :

« Ce soir, un groupe d'environ deux cents citoyens se pressaient devant la porte des Folies-Belleville, pour assister à une réunion annoncée par les journaux.

Il était sept heures et demie, et les portes ne s'ouvraient pas. Je pris des informations et nous avons appris que le citoyen Gaillard père, qui avait organisé cette réunion, venait d'être arrêté dans les circonstances suivantes.

• Tout d'abord il faut que l'on sache que le citoyen Gaillard a fait un engagement avec le propriétaire, d'avoir la salle tous les lundis.

• Déjà, lundi dernier, les citoyens s'étaient vu fermer les portes par la mauvaise volonté du propriétaire.

• Le citoyen Gaillard était décidé aujourd'hui à tenir la réunion. Il se présenta à six heures et demie, et voyant qu'on ne voulait pas lui ouvrir, il scia la chaîne qui maintient la porte d'entrée; mais il n'avait pas fait deux pas à l'intérieur, accompagné d'un autre citoyen, qu'un officier de paix, sans lui dire un seul mot, lui mit la main sur l'épaule et dit à ses agents de l'arrêter; ils le conduisirent chez le commissaire de la rue Julien Lacroix, où il resta environ deux heures. Il fut interrogé par un commissaire, puis il en vint un second qui le fit monter dans un fiacre; un de ses amis lui tendit la main, et le commissaire lui dit : « Rassurez-vous, il sera relaxé ce soir. »

• Nous saurons demain s'il a tenu sa parole. »

— Jeudi, 23 décembre, à trois heures et demie de l'après-midi, à la suite d'une détonation formidable qui venait de se produire vers le fond du golfe de la Seyne, un sentiment de malaise inexprimable, dit le *Toulonnais*, s'est manifesté dans toutes les classes de notre population. La commotion avait été si violente qu'on l'avait parfaitement ressentie en ville, à une distance de près de 5 kilomètres; on a en quelque sorte senti une catastrophe qui n'était que trop réelle : c'était un des ateliers de l'Ecole de pyrotechnie qui venait de sauter, en faisant de nombreuses victimes.

A cinq heures du soir, les premiers détails du sinistre devenaient alarmants. Les dépêches électriques parvenues à l'autorité maritime étaient d'un laconisme effrayant : « Horrible catastrophe; des hommes tués et blessés ! » Telle était la teneur de la première dépêche.

Ce n'est que dans le courant de la soirée que l'on a pu connaître et apprécier toute l'étendue du désastre, dont on ne peut pas encore deviner la cause.

A sept heures du soir, on avait retrouvé six cadavres carbonisés et une tête sans corps qui avait été lancée à la mer, à une distance de 150 mètres.

Le lendemain matin, on a retrouvé deux autres cadavres, ce qui porterait à neuf le nombre des victimes.

D'après les déclarations d'un sous-officier d'artillerie, qui, étant sorti pour aller se laver les mains sur la plage, a seul échappé à la catastrophe, il y avait dans cet atelier, spécialement affecté à la fabrication des torpilles : 1 chef artificier, 2 artificiers et 6 quartiers-maîtres marins. La salle de préparation contenait 6 torpilles, et, en dehors de la porte d'entrée, se trouvaient plusieurs bombes contenant chacune 150 kilog. de poudre.

Comment le feu a-t-il pris? voilà le mystère! Le simple bon sens porte à croire que c'est par l'effet d'une torpille, et cependant la version la plus accréditée attribue le sinistre à la combustion spontanée d'une bombe.

P. GODET, propriétaire-gérant.

L'enquête éclaircira peut-être quelque chose, mais on n'en sera réduit, comme toujours, à des suppositions, car il n'est pas resté un seul être vivant, parmi ceux qui auraient pu expliquer la véritable cause de cet affreux sinistre.

Les fanérailles des victimes de la catastrophe de l'École de pyrotechnie, ajoute le *Tou-lonnais*, ont eu lieu à la Seyne, vendredi 24, à deux heures de l'après-midi.

Cette cérémonie funèbre avait attiré une foule énorme.

Tropmann étant revenu sur les aveux qu'il avait faits, peut encore très-bien se défendre, même sur la question de l'acide prussique administré à Jean Kinck. La quantité recueillie par M. Roussin ne suffirait pas, selon l'expression d'un chimiste, pour mouiller la tête d'une épingle. Il est démontré qu'il peut se trouver de l'acide prussique dans l'estomac à la suite de l'ingestion de certains fruits à noyaux, comme les prunes, les abricots, les cerises; les amandes amères également peuvent produire des accidents fort graves et même entraîner la mort.

Sous l'influence de l'eau, dit M. Tardieu, il se produit dans l'estomac, aux dépens des éléments de ces fruits à noyaux, une quantité notable d'acide cyanhydrique, dont l'absorption, nécessairement très-rapide, peut déterminer les symptômes d'un grave empoisonnement. J'ai vu des accidents assez sérieux se produire à plusieurs reprises chez des personnes qui avaient mangé des amandes d'abricots ou de pêches ajoutées imprudemment à des confitures.

Autre fait qui pourrait venir au secours de Tropmann, c'est que des fabrications frauduleuses de Kirsch font entrer l'acide prussique dans cette liqueur. Il y a quelques années le conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine appela sérieusement la surveillance de l'administration sur cette odieuse fraude.

Quant au cyanure de potassium (composé salin d'acide prussique) que M. Roussin semble avoir trouvé mêlé au fer dans les organes de Jean Kinck, ce cyanure est largement usité dans l'industrie, dans la douve sur métaux, dans la photographie surtout. Il se vend en lames blanchâtres. Cette substance peut causer de graves accidents rien qu'en la maniant. Il est possible qu'une gerçure aux mains, une place où l'épiderme a été enlevé, donne issue à ce poison et en provoque l'absorption rapide dans la masse du sang. Une mort foudroyante peut s'en suivre.

Les photographes s'exposent à de grands dangers, lorsque, pour ôter les taches de nitrate d'argent qu'ils ont souvent aux mains, ils se frottent les doigts avec un morceau de cyanure de potassium.

Pour les nouvelles diverses : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Le Corps-Législatif a terminé la vérification des pouvoirs. Personne ne s'en plaindra sans doute. D'ici à quelques jours, la liste du nouveau ministère éclora au *Journal officiel*.

M. Delangle, dont la position était désespérée, a succombé le 26 à quatre heures du matin.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

M. SICARD, dentiste, rue des Lices, 52, Angers.

Comptoir Franco-Belge

H. Gislain,

6, Boulevard Sébastopol à Paris.

Achat et Vente de toutes valeurs à la Bourse de Paris. — Courtage officiel. — Paiement de tous coupons : 50 centimes pour cent.

Paiement des rentes Italienne et Turque.

Les titres sont retournés dans la huitaine (mêmes coupures et mêmes numéros). Livraison des titres achetés dans les 4 jours. — Pour les titres vendus, envoi immédiat des fonds.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CARROSSERIE

SOCIÉTÉ ANONYME

Statuts déposés en l'étude de M. RAYNAL, notaire à Paris.

Capital social : 2,500,000 francs
SIÈGE SOCIAL : 56, rue Abbattucci, Paris.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE
DE 4,000 ACTIONS DE 500 FRANCS
REMBOURSABLES EN 50 ANNÉES.

Intérêt 6 % l'an, échéant les 15 janvier et 15 juillet.

Amorties au pair en 50 années, par voie de Tirage annuel, et remplacées par des Actions de jouissance ayant le même dividende que les Actions elles-mêmes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. le comte de BUSTELLI-FOSCOLO, patricien de Venise, Consul général de Honduras, PRÉSIDENT.

P. RANZI, de l'Institut historique de France, ex-membre associé du jury international de l'exposition universelle 1867.

Le général comte KROSNOWSKI.

Le vicomte LE BAILLY-D'INGHUEM, ancien attaché du Cabinet du Ministère de l'Intérieur.

HERLOFSEN, de la Maison HERLOFSEN et C^o, de Rouen.

M. le marquis J. de SCHEDONI de CAMIOZZO de FERRARESE, membre de l'académie archéologique d'Etrurie, délégué pontifical en France pour l'exposition de Rome en 1870.

M. A. MAZZUCHELLI, ADMINISTRATEUR, Directeur-Fondateur.

CONSEIL JUDICIAIRE

M^o BEST, Avoué de première instance.

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE

La BANQUE DÉPARTEMENTALE, 8 bis, rue Cardinal-Fesch, à Paris, et ses Succursales.

EXPOSÉ.

La Société générale de Carrosserie s'est fondée afin de procurer à cette branche d'industrie tout le développement qu'elle est susceptible d'atteindre, et de lui permettre de tenir le premier rang dans la Carrosserie européenne, sous le rapport de l'élégance, du bon marché et de la perfection de ses produits.

La Société actuelle a donc pour but de former et d'établir de vastes Usines modèles, avec machines à vapeur, scieries mécaniques, etc., et prétend par ces moyens obtenir la quintessence du bon marché dans la fabrication.

La Société vendra à prix fixe, en prenant pour base le tarif admis maintenant pour les voitures neuves et pour celles en réparation. Ce tarif, mis en vigueur depuis deux ans, est déjà très-apprecié par le public.

La Société générale de Carrosserie s'est placée sous la direction de M. A. MAZZUCHELLI, un des négociants les plus justement recommandés et renommés dans la Carrosserie, et qui a toujours obtenu les premières récompenses dans les différentes expositions.

La Société a déjà acquis son Matériel; elle a ses agencements, ses ateliers, ses terrains; et a pris pour son compte toutes les commandes qui lui étaient faites.

Le succès de la Société générale de Carrosserie est d'autant plus certain, qu'à côté de l'opération industrielle et financière il y a un but utile, patriotique et philanthropique, puisqu'elle propose de fonder sur ses immenses Terrains, des Maisons pour les Ouvriers de l'Usine avec École d'application et Caisse de Secours Mutuels.

Ce placement est de tout repos et des plus rémunérateurs.

Les actions donnent droit à un intérêt annuel de 6 0/0 et à un dividende qu'on peut dès à présent évaluer au moins à 15 0/0, ce qui représente plus de 20 0/0 du capital nominal.

VERSEMENTS.

Les versements auront lieu de la manière suivante :

En souscrivant 50 } 125 francs
A la répartition 75 }

Le surplus sera versé aux époques fixées par le Conseil d'administration.

La Souscription sera ouverte du Mercredi 15 décembre au Samedi 25 Décembre exclusivement à Paris, et jusqu'au 31 décembre inclusivement dans les départements.

ON SOUSCRIT :

A la Banque Départementale, 8 bis, rue du Cardinal-Fesch, à Paris;

Au Siège de la Société, 56, rue Abbattucci, à Paris;

Et dans les départements, chez tous les Banquiers.

On peut également souscrire en envoyant des mandats-postes, billets de banque ou coupons à l'échéance du 1^{er} Janvier 1870 à l'adresse de MM. les directeurs de la Banque Départementale. (550)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FORESTIÈRE.

Une bonne nouvelle pour nos lecteurs et nos capitalistes qui auraient des fonds à placer et qui seront sans doute déjà informés et bien au courant de l'importante entreprise que l'on vient de créer sous le nom de Société Générale Forestière de Crédit et d'Exploitation.

Cette société, qui a pour but de favoriser et d'étendre l'exploitation forestière en France, va prendre tout d'un coup son rang au milieu de nos grandes entreprises. Les bénéfices exceptionnels qu'elle réserve à ses actionnaires la feront certainement préférer à beaucoup d'autres entreprises.

Des calculs sérieux, établis par des hommes compétents, ont prouvé qu'avec un capital de dix millions de francs, la Société Générale Forestière réaliserait par an, sur ses diverses opérations, plus d'un million et demi, qui après le prélèvement des frais généraux et des réserves conformes aux statuts, donneront au capital engagé un dividende d'environ 30 pour cent à répartir entre les actionnaires.

Nous croyons que l'on ne rencontrera guère de meilleure opération, rapportant d'aussi beaux bénéfices, tout en donnant des garanties aussi sérieuses qu'offre la Société Générale Forestière, car ces garanties seront formées par les immeubles forestiers de la société. Ajoutons que ces actions seront incessamment cotées à la Bourse de Paris.

Grâce à la Société Générale Forestière, d'importantes propriétés particulières, le plus souvent mal exploitées, pourront être poussées jusqu'à leur rendement complet. Des étendues considérables de terrains improductifs, landes, etc., seront transformées en pépinières, et l'on sait les immenses bénéfices que rapporte le commerce des bois et des jeunes arbres.

La Société Générale Forestière est en un mot une entreprise nationale de premier ordre, à la tête de laquelle sont placés des hommes distingués et des hommes compétents, et qui est déjà en bonne voie, pour obtenir le succès et la confiance qu'elle mérite.

Il suffit pour souscrire de découper le bulletin qui est au bas de ce journal, le remplir, le signer et l'envoyer dans une lettre chargée, accompagnée d'un mandat de poste du montant du premier versement à l'adresse de M. le Directeur de la Société Générale Forestière, place du Théâtre-Français, n° 1, à Paris. (551)

Nous lisons dans les journaux financiers, que c'est la société de Dépôts et de Comptes Courants, 2, place du Nouvel-Opéra, à Paris, qui est chargée du paiement des coupons de 4 fr. 25 par action, et de 7 fr. 30 par obliga-

tion de la Compagnie du chemin de fer de Frévent à Gamaches, par Doullens. (552)

TIRAGE DU 15 JANVIER. — GROS LOT, 200,000 francs.

Le tirage des Obligations de la ville de Paris a lieu le 15 janvier; divers lots, montant à 250,000 fr., seront répartis en espèces, aux 13 premiers numéros sortants. En adressant de suite un bon de poste de 12 fr. à M. Norbert Estibal, rue Drouot, 2, à Paris, on devient propriétaire d'une obligation, laquelle concourt au tirage du 15 janvier et peut gagner un des lots de 200,000, 10,000, 5,000 fr. etc. Huit jours après le tirage, on peut résilier son achat en abandonnant les 12 fr. versés, sans autres frais. — Avantages offerts pour les obligations de 1869 seulement : un n° 12 fr.; trois n° 33 fr.; six n° 60 fr.; 10 n° 90 fr.

Aucune maladie ne résiste à la douce *Revalésière Du Barry*, qui guérit, sans médecine, ni purge, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, fluxion et tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 72 000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, M^{me} la marquise de Bréhan, etc., etc. — Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecine. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6^e kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — La *Revalésière chocolatée* rend l'appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses 2 fr. 25; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY ET Co., 26, place Vendôme, Paris. (453)

Le journal *la Poupée Modèle*, Boulevard des Italiens, N° 1, donne en prime à ses petites abonnées, avec les numéros de novembre et de décembre, une charmante crèche de Noël avec les personnages de l'Écriture, la Vierge et l'Enfant Jésus, saint Joseph et les Rois Mages.

Cette publication est le plus charmant cadeau d'étrennes que l'on puisse faire à une petite fille.

Les abonnements partent de novembre et se font pour une année.

Prix 7 fr. 50 par la poste.

Marché de Saumur du 24 décembre.

Froment (l'h.) 77 k. 18 87	Graine trèfle 50	—	—
2 ^e qualité. 74 18 13	— luzerne 50	—	—
Seigle 75 12	Foin (charr.) 780	95	—
Orge. 65 12	Luzerne —	780	78
Avoine. 50 10 25	Paille —	780	45
Fèves 75 11	Amandes 50	—	—
Pois blancs. 80 32	— cassées 50	—	—
— rouges. 80 39	Cire jaune. 50	200	—
Graine de lin. 70 26	Chanvre tillé		
Colza 65 28	(52 k. 500) 46 à 50		
Chenevis. 50 20	Chanvre broyé		
Huile de noix 50 k. 65	Blanc 50 à 52		
— chenevis 50 42	Demi-couleur 46 à 48		
— de lin. 50 44	Brun. 42 à 45		

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).	
Coteaux de Saumur, 1868. 1 ^{re} qualité	» à »
Id. 2 ^e id.	» à »
Ordin., envir. de Saumur 1869, 1 ^{re} id.	55 à 65
Id. 1869, 2 ^e id.	» à »
Saint-Léger et environs 1869, 1 ^{re} id.	45 à 50
Id. 2 ^e id.	» à »
Le Puy-N.-D. et environs 1869, 1 ^{re} id.	40 à 45
Id. 2 ^e id.	» à »
La Vienne, 1869.	32 à 38

ROUGES (2 hect. 20).	
Souzay et environs 1868.	90 à 100
Champigny, 1868. 1 ^{re} qualité	150 à 200
Id. 2 ^e id.	» à »
Varrains, 1868.	» à »
Varrains, 1868	90 à 105
Bourgueil, 1868. 1 ^{re} qualité	120 à 140
Id. 2 ^e id.	» à »
Restigny 1868.	95 à 105
Chinon, 1868. 1 ^{re} id.	80 à 100
Id. 2 ^e id.	» à »

BOURSE DU 27 DÉCEMBRE.

3 p. 0/0 hausse 15 cent. — Fermé à 72 75.
4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 102 70.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Tribunal de commerce de Saumur.

FAILLITE TOURNEUX.

Les créanciers de la faillite du sieur Tourneux, marchand grainetier à Saumur, sont de nouveau prévenus que la vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil du tribunal de commerce, le lundi 3 janvier prochain, à 9 heures du matin.

Le greffier du Tribunal, (554) CH. PITON.

Etude de M. SANZAY, notaire à Brézé.

A AFFERMER

A L'AMIABLE, En bloc ou en détail, LA FERME

DE PAS-DE-LOUP

Sise commune de Saix, département de la Vienne.

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 43 hectares environ de terre et pré et quelques vignes.

S'adresser, pour traiter, soit audit M. SANZAY, notaire, soit à M. DUMBEAU-AMIRAULT, propriétaire à Loudon, qui se trouvera à cet effet au château de Pas-de-Loup, commune de Saix, le 2 janvier 1870. (555)

Etude de M. LE BLAYE, notaire à Saumur.

ADJUDICATION,

Le dimanche 9 janvier 1870, à midi, en l'étude de M. LE BLAYE, notaire à Saumur, D'UNE MAISON, récemment construite, à Saumur, rue de l'Île-Neuve, dépendant de la succession de M. François Ossant.

On pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication.

S'adresser audit Notaire. (545)

Etude de M. LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE

56 ARES DE VIGNE, en plusieurs morceaux, au Clos-Poinçon et aux Galmoises.

S'adresser audit notaire. (532)

A VENDRE

UNE MAISON

ET FONDS A CÉDER

S'adresser à M^{me} GOUIN, rue des Capucins, qui l'habite. (499)

A VENDRE

OU A LOUER UNE MAISON

Située à Saumur, rue du Champ-de-Foire,

Occupée actuellement par l'administration des Pompes funèbres.

Vaste cour, remise à huit voitures et écurie à quatre chevaux.

Entrée en jouissance au 1^{er} janvier 1870.

S'adresser à M. MONMOUSSEAU, propriétaire à Nantilly. (163)

Etude de M. LAUMONIER, notaire à Saumur.

REEMPLACEMENT MILITAIRE.

CLASSE DE 1869.

UNE BOURSE est ouverte en l'étude de M. LAUMONIER, pour les jeunes gens de la classe de 1869.

A CEDER

Dans de très-bonnes conditions, UNE

BOUTIQUE D'ÉPICERIE

ET DE MERCERIE,

Située au Pont-Fouchard.

S'adresser à M. DOVALLE. (485)

BONS ET FORTS COTRETS

A VENDRE

Au prix de 64 fr. le cent, rendus à domicile.

S'adresser à M. POITOU-BERNARD, M^e de bois, à Saint-Florent. (549)

A CÉDER

DE SUITE,

LE CAFÉ DU GAGNE-PETIT,

Situé rue de la Visitation.

Bonne clientèle.

A CEDER

DE SUITE,

Pour cause de cessation de commerce,

UN

TRÈS-BON FONDS

de

MERCERIE ET BONNETERIE.

S'adresser à M^{lle} CARRÉ, place du Marché-Noir, à Saumur. (548)

A VENDRE

BEAU FRAI DE CARPE,

De l'année.

S'adresser à M. LEROY, aubergiste, quai Rabelais, à Chinon, ou à Saumur chez M^{me} GUILLON, place de l'Hôtel-de-Ville. (486)

EN VENTE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

Auguste MARC, Éditeur, 22, rue de Verneuil, Paris

LA NATURE CHEZ ELLE

TEXTE PAR THÉOPHILE GAUTIER

TRENTE-SEPT CHEFS-D'ŒUVRE DE GRAVURE A L'EAU-FORTE PAR KARL BODMER Un volume in-4° colombier, grand luxe, imprimé en caractères elzéviens sur papier teinté.

La Nature chez elle ! un titre nouveau, original, et qui dit exactement le contenu de ce beau livre, dont l'apparition fera époque dans les fastes littéraires et artistiques : — M. Théophile Gautier pouvait seul, interprétant les dessins de K. Bodmer, parler ce langage brillant, ensoleillé, poétique, qu'inspirent les beautés naturelles ; — seul, M. K. Bodmer pouvait copier la nature avec une vérité aussi saisissante, et illustrer par sa pointe l'admirable prose de M. Théophile Gautier.

Le choix du sujet, l'incontestable supériorité du talent de l'écrivain et de l'artiste assurent à la Nature chez elle un rang distingué dans toutes les bibliothèques, une place dans tous les salons de famille. — C'est le cadeau le plus attrayant que puissent recevoir, à un âge quelconque de la vie, les intelligences d'élite qui se sentent étonnées, émues ou recueillies devant les merveilles de la Nature.

Ces douze chapitres sont autant de tableaux décrits par M. Théophile Gautier dans la langue si poétique qu'on lui connaît, et que M. K. Bodmer, l'éminent artiste, a tenus au bout de sa pointe magistrale ; qu'il a vus et qu'il a reproduits dans treize admirables Eaux-fortes imprimées hors du texte et dans vingt-quatre Têtes et Fins de chapitres, qui sont des chefs-d'œuvre d'art et d'exécution.

PRIX DE L'OUVRAGE { Broché..... 50 fr. Reliure anglaise, fers et tranches dorés. 60 }

A LOUER

TROIS CHAMBRES, avec cave et grenier, pour la St-Jean 1870.

S'adresser à M. BOURNILLET-BOURGERY, rue St-Nicolas, 84. (556)

A LOUER

Pour la Noël 1869,

QUATRE CHAMBRES, rue Saint-Jean. Prix ensemble, 100 fr.

S'adresser à M. NORMANDINE, pharmacien. (522)

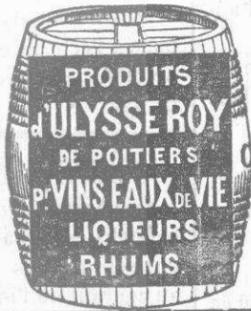
A LOUER

pour la Saint-Jean 1870,

UNE MAISON, propre au commerce, située à Saumur, rue St-Jean n° 51.

S'adresser à M. LAMBOURG, propriétaire, quai de Limoges. (516)

M. SPRECHER, négociant à Saumur, prévient les habitants de cette ville et des environs, qu'il ne paiera pas les dettes de sa femme (HORTENSE KALB, marchande de liqueurs, sur le marché aux Légumes.) (528)



GLUTEN-VERON

Potage breveté ROY & BERGER de Poitiers.

Quai de Limoges, 157, à Saumur.

RIELLANT, Dentiste,

PAPIER WLINSI

Vingt années de succès attestent l'efficacité de ce puissant dérivatif, recommandé par les premiers médecins, pour la guérison rapide des Rhumes, Irritations de Poitrine, Maux de Gorge, Rhumatismes, Douleurs. Une, ou deux applications suffisent, et ne causent qu'une simple démangeaison. 1 fr. 50 la boîte de 10 feuilles, dans toutes les Pharmacies.

PLUS DE HERNIES

Guérison radicale

Plus de Bandages ni Pessaires Méthode de P^{re} Simon. (Notice envoyée franco, à ceux qui la demandent.) Ecrire franco à M. Mignat-Simon, Bandagiste-Herniaire, aux Herbiers (Vendée), genre et succès, seul et uniq. élève de P^{re} Simon; ou à la Pharmacie Briand, aux Herbiers (Vendée).

Médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1867 Médailles aux Expositions universelles de 1855 et 1862.

BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICKHAM FRÈRES, CHIRURGIENS-HERNIAIRES, RUE DE LA BANQUE, 16, A PARIS.

Seul dépôt à Saumur, chez M. Lardeux, coutelier-bandagiste, rue Saint-Jean.

Ces Bandages sont à ressorts élastiques et à vis de pression ou d'inclinaison, sans sous-cuisses, et ne fatiguent point les hanches. — M. LARDEUX se charge de choisir et d'appliquer le Bandage le plus convenable à chaque hernie ; toutes les personnes qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

PRIX MODÉRÉS.

FABRIQUE D'ARTICLES DE CAVES.

J.-C. BIGNON,

Rue Saint-Jean, ancien Café Véron, à Saumur.

On trouve dans cette maison tout ce qui sert à coller les vins, à les soutirer, à les mettre en bouteilles, etc. (443)

L'UNION DES ACTIONNAIRES

Le prix des abonnements pris pour un an au JOURNAL FINANCIER L'UNION DES ACTIONNAIRES (18, Chaussée-d'Antin, transféré actuellement, place Vendôme, 10), paraissant DEUX FOIS PAR SEMAINE, les mardi et vendredi, est réduit à 5 FRANCS, sans distinction, pour Paris et les Départements. (432)

HISTOIRES

DU

VIEUX TEMPS

EXTRAITS DU MANUSCRIT DE L'ÉCUYER LOYS DE CUSSIÈRE, Gentilhomme angevin.

Revus et publiés par son petit-neveu,

Le Chevalier DE GLOUVET.

Un fort volume in-18 jésus de plus de 600 pages.

PRIX : 4 francs.

En vente à Saumur :

Chez P. GODET, imprimeur-libraire ; GRASSET, libraire ; JAVAUD, libraire.

NOUVELLE SOUSCRIPTION

Chez PAUL GODET, imprimeur-libraire à Saumur.

DICTIONNAIRE

DE LA

CONVERSATION

ET DE LA LECTURE

INVENTAIRE RAISONNÉ DES NOTIONS GÉNÉRALES LES PLUS INDISPENSABLES A TOUS, PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANTS ET DE GENS DE LETTRES, Sous la direction de M. W. DUCKETT.

SECONDE ÉDITION

Seize volumes, grand in-8°, format dit Panthéon littéraire, de 800 pages chacun, à deux colonnes.

Renfermant les 68 volumes de la première édition, refondus, corrigés et augmentés de plus de 15,000 articles nouveaux et tout d'actualité.

L'Ouvrage complet : 200 francs au lieu de 400 francs, prix de la 1^{re} édition.

Un exemplaire est déposé au bureau du journal pour les personnes qui désireraient examiner cet important ouvrage.

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Je soussigné, déclare soussigner les actions de la Société Générale Forestière et verser à l'appui de ma souscription la somme de... Je déclare m'engager à effectuer les versements conformément aux conditions stipulées dans les statuts.

Adresser ce bulletin à M. le Directeur de la Société Générale Forestière, 1, place du Théâtre-Français, à Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FORESTIÈRE

de Crédit et d'Exploitation, place du Théâtre-Français, 1.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION.

demeurant

Signature.

1869.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

13

LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ FAISANT FONCTIONS DE MAIRE,